République Française
Département : AISNE
Arrondissement : Laon
SAINTE PREUVE - COMMUNE

Compte rendu du 16 juin 2023 :

Le vendredi 16 juin 2023 à, l'assemblée, régulièrement convoquée le 08 juin 2023, s'est réunie sous la présidence de Nathalie DEGREMONT.

Secrétaire de la séance : David BRUNET

Présents : Nathalie DEGREMONT, David BRUNET, Sébastien LARIVE, Patrick EDWIGE, Agnès GÉRARDIN, Axel DEGREMONT
Représentés : Céline HAVOT par Axel DEGREMONT
Absents et excusés :

Ordre du jour :
Délibération éoliennes
Arrêté de circulation BARIVE
Convention Registre Général sur la Protection des Données (RGPD) et modification du Délégué à la protection des Données
Annule et remplace : Taxe d'habitation sur les logements vacants et les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
Forfait mobilité durable
Rapport sur le Prix et la Qualité du service des eaux (RPQS)

Organisation fête des pères
Organisation 14 juillet

Questions diverses

Délibérations du conseil :

Projet de parc éolien de Sainte-Preuve : Accord de principe et accords fonciers pour l'utilisation des chemins et parcelles privés, et voies publiques de la commune (N° DE_023_2023)

Conformément à l'article L2121-12 du CGCT, une note de synthèse explicative, un exemplaire de promesse de bail et de promesse de constitutions de servitudes a préalablement été adressée à l'ensemble des membres du Conseil municipal avec la convocation au présent Conseil municipal.

Madame Nathalie Degremont, le Maire, expose au Conseil Municipal le projet d'un parc éolien sur le Territoire de la Commune et la promesse de bail emphytéotique et/ou de constitution de servitudes proposée par la société EDF Renouvelables France pour l'utilisation et l'usage des chemins ruraux et de toute parcelle propriété de la commune visés par ladite promesse.

Après en avoir délibéré, par : **3 voix Pour, 2 voix Contre et 2 Abstentions**

Le Conseil Municipal :

1. émet un avis favorable de principe sur le projet d'un Parc éolien sur le territoire de la Commune de Sainte-Preuve,
2. émet un avis favorable pour que la société EDF RENOUVELABLES FRANCE étudie la possibilité d'implanter un Parc Éolien sur le territoire de la Commune, y compris les terrains appartenant à la Commune.
3. autorise la société EDF RENOUVELABLES France, ses filiales et ses prestataires, à emprunter dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet éolien :
   - Les chemins ruraux appartenant à la commune ; et
   - Les voies publiques situées sur le territoire communal.
4. autorise Madame Nathalie Degremont, le Maire, à signer avec la société EDF Renouvelables France ou avec la société de projet appartenant à 100 % à EDF Renouvelables France, la promesse de constitution de servitudes pour les chemins ruraux présentés ainsi que la convention d'utilisation des voies publiques.

Délibération : adoptée

Adhésion au service « RGPD » du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO). (N° DE_024_2023)

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la règlementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la

règlementation européenne et nationale en la matière,

- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

DECISION

L'assemblée délibérante, après avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- **d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,**

- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale,**

- **d'autoriser le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.**

Délibération : adoptée

Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (N° DE_025_2023)

Annule et remplace la délibération DE_020_ 2023

Le Maire de Sainte-Preuve expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultants sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération : adoptée

DELIBERATION INSTAURANT LE « FORFAIT MOBILITES DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS DE LA COLLECTIVITE (N° DE_026_2023)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Mme le Maire expose à l'assemblée *q*ue le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

(Le cas échéant) Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis…) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employer auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. *(Le cas échéant)* A titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instaurer, à compter du 1er janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de *Sainte-Preuve* dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

Délibération : adoptée

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022 (N° DE_027_2023)

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT,

le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme, fait à Sainte-Preuve, le maire, Nathalie DEGREMONT.

Délibération : adoptée

Organisation fête des pères :

Le conseil municipal a à cœur d'offrir à chaque « papa » un présent à l'occasion de la fête des pères. David et Axel se chargeront de la distribution le dimanche 18 juin.

Organisation du 14 juillet :

- Le montage du chapiteau sera effectué en fonction de la date du contrôle de sécurité (échéance au 09/07/23).
- Concours pétanque, belote et jeux divers.
- Inscription à venir dans les boîtes aux lettres.

Questions diverses :

- Montage du panneau d'affichage sur le terrain de jeux.
- Montage de l'abri bus, et des poubelles (date à définir).
- La situation climatique actuelle, nous amène à être vigilant sur des départs de feux.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h30.

Nathalie DEGREMONT, Maire.

COMMUNE DE SAINTE-PREUVE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(AISNE)